

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Comité Syndical	194
En exercice	194
Dont Collège Affaires Communes	194
Qui ont pris part à la délibération	12

L'an deux mille dix-neuf
et le douze décembre

à 10h00, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :
Monsieur BERNARD BESTEL

Date de la convocation
09 décembre 2019

Le Comité Syndical du 06 décembre 2019, régulièrement convoqué par courrier du 29 novembre 2019 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le jeudi 12 décembre 2019 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes : 12, Collège Assainissement non Collectif : 9, Collège Eau Potable : 3.

Date d'affichage
12 décembre 2019

Monsieur René CANNIAUX est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet de la Délibération

**REPRISE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ET DE LA COMPETENCE EAU POTABLE PAR LA COMMUNE
TANNAY**

**REPRISE DE LA
COMPETENCE
ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF ET
DE LA COMPETENCE
EAU POTABLE PAR LA
COMMUNE DE
TANNAY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les délibérations 2019-23 et 2019-24 du Conseil municipal de la commune de Tannay en date du 21 novembre 2019, par lesquelles il décide de reprendre ses compétences assainissement non collectif et eau potable,

Considérant les modalités de transfert et de reprise de compétence par un membre du syndicat prévues à l'article 7.2 des statuts du Syndicat,

Le Comité syndical accepte la reprise des compétences assainissement non collectif et eau potable par la commune de Tannay.

VOTE :

POUR : 12
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard BESTEL



(Handwritten signature of Bernard Bestel)



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

**DELIBERATION
N° 2019-32**

après dépôt en Sous
Préfecture

Le : 12 décembre 2019

et publication ou
notification

Du 12 décembre 2019

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le

ID : 008-240800912-20191212-C201932-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le

ID : 008-240800912-20191212-C201932-DE